



**VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Accra, 19 Décembre 2003

**DECISION A/DEC.2/12/03 RELATIVE A L'INITIATIVE EUROPEENNE
SUR L'ENERGIE POUR L'ERADICATION DE LA PAUVRETE ET LE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les articles 7,8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 qui a mis en place une structure de coordination comprenant la réunion des Ministres chargés de l'Energie et le Comité des Directeurs généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres et en a défini les attributions ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

RAPPELANT EGALEMENT l'Accord Cadre Relatif au Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) conclu le 29 septembre 2000 à Lomé engageant les gouvernements signataires ;

AYANT A L'ESPRIT les buts et objectifs de la CEDEAO qui consistent à promouvoir la coopération et l'intégration économique, dans la perspective d'une Union économique en vue d'élever le niveau de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ;

CONSCIENTE de la nécessité de coordonner les efforts des Etats membres en vue de la mise en œuvre des plans d'actions prioritaires de la CEDEAO dans le domaine de l'interconnexion des infrastructures ;

SE FELICITANT de l'initiative annoncée, à l'occasion du Sommet de Johannesburg par l'Union Européenne et qui vise à promouvoir l'accès à des sources d'énergie moderne comme facteur essentiel de développement durable ;

PRENANT NOTE de ce que l'Initiative Européenne est mise en œuvre conjointement par la Commission Européenne et les Etats membres de l'Union Européenne, et qu'elle se propose d'intégrer les politiques énergétiques dans les politiques sectorielles prises en compte dans les contrats stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP, CSP, etc.).



- 2 -

CONSIDERANT que le Fond Européen de Développement est l'instrument principal d'allocation des ressources de l'aide publique au développement de l'Union Européenne en direction de ses partenaires des pays ACP.

CONSIDERANT que le Parlement Européen a adopté un programme quinquennal « Intelligent Energy for Europe » dont le volet "COOPENER" est destiné à faciliter le « dialogue énergétique » entre l'Union Européenne et ses partenaires des pays en développement pour qu'ils se dotent des politiques énergétiques nécessaires à leur développement économique et social.

CONVAINCUE que l'Initiative Européenne, en référence à ces politiques énergétiques pour le développement durable des pays ACP, est susceptible de promouvoir une entente stratégique entre les pays ACP, les Etats membres de l'Union Européenne et la Commission, dans le but d'intégrer l'énergie dans les priorités de la politique d'aide au développement de l'Union Européenne.

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-et-unième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Accra du 15 et 18 décembre 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1

1. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO procédera à la révision du PRSP régional afin que les investissements énergétiques soient intégrés dans les programmes éligibles au Fonds Européen de Développement.
2. La révision du des Papiers de Stratégies de Réduction de la Pauvreté (PRSP) au niveau régional interviendra avant la revue dudit programme prévue pour la fin du premier semestre de l'année 2004.

ARTICLE 2

Les Etats membres procéderont, dans la même période, que celle indiquée au paragraphe 2 de l'article premier de la présente décision, à la revue des PRSP nationaux en vue d'intégrer le volet Energie dans les programmes prioritaires éligibles au Fonds Européen de Développement.



ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR